

Institut polytechnique de Grenoble

**Règlement des études et des examens
du cycle ingénieur & du cycle ingénieur en alternance
de Grenoble INP – Département Formation Pro
« Ingénieur – spécialité Génie Energétique et Industriel »**

Applicable à compter de l'année universitaire 2026-2027

Approuvé par le Conseil des études et de la vie universitaire du 21 mai 2026
Validé par le Conseil d'administration du 11 juin 2026

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par les textes suivants :

- code de l'éducation, et notamment les articles L642-1 à L642-12, R712-1 à R712-8, D612-1 à D612-8, D612-34, D642-1 à D642-4
- code du travail, articles L6221-1 à L6226-1, L6222-18 à L6222-35, R6223-10 à R6223-16
- code pénal, et notamment les articles 225-16-1 à 225-16-3
- code de la propriété intellectuelle et notamment l'article 335-2
- décret 2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble
- décret 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts, modifiant le décret 2007-317 susvisé
- décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes, modifiant le décret 2019-1123 susvisé
- décret n°2023-1172 du 12 décembre 2023 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble modifiant le décret 2007-317 susvisé
- arrêté du 11 décembre 2025 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé

Il respecte également les *Références et Orientations (R&O) 2026* de la Commission des Titres Ingénieur (CTI).

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. INSCRIPTION	6
Section 1.1. Rappel des conditions d'admission en cycle Ingénieur	6
Article 1.1.1. Commission/Jury d'admission	6
Article 1.1.2. Niveau de langue	6
Section 1.2. Inscriptions	7
Article 1.2.1. Inscription administrative	7
Article 1.2.2. Inscription pédagogique	7
CHAPITRE 2. ORGANISATION DES ETUDES	8
Section 2.1. Schéma général du cycle ingénieur	8
Article 2.1.1. La première année : semestres 5 et 6	9
Article 2.1.2. La formation des semestres 7, 8 et 9	9
Article 2.1.3. Le stage de fin d'études : semestre 10	9
Section 2.2. Assiduité et absences	10
Article 2.2.1. Assiduité	10
Article 2.2.2. Absences	10
Section 2.3. Les stages	12
Article 2.3.1. Dispositions générales	12
Article 2.3.2. Types de stages	12
Section 2.4. Aménagements des parcours pédagogiques	14
CHAPITRE 3. MODALITES DE VALIDATION DES ETUDES	15
Section 3.1. Principe de fonctionnement des jurys	15
Article 3.1.1. Organisation des jurys	15
Article 3.1.2. Type et composition des jurys	15
Article 3.1.3. Représentation des élèves-ingénieurs lors des jurys	16
Article 3.1.4. Modalités de délibération des jurys	16
Article 3.1.5. Communication/publication des résultats	17
Section 3.2. Modalités d'organisation des examens	17
Article 3.2.1. Déroulement des épreuves	17
Article 3.2.2. Sessions d'examens	18
Article 3.2.3. Contrôle continu	18
Article 3.2.4. Modes d'évaluations	18
Section 3.3. Conditions de validation du cursus	19
Article 3.3.1. Validation du parcours pédagogique de l'année	19
Article 3.3.2. Validation des connaissances et des compétences	20
Article 3.3.3. Validation de la compétence à travailler à l'international	20
Article 3.3.4. Validation du niveau de langue	20
Article 3.3.5. Validation de la/ compétence associée à la Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE)	21
Section 3.4. Conséquence en cas de non validation	21
Article 3.4.1. Non validation du parcours pédagogique	21
Article 3.4.2. Aménagement de scolarité en cas de non validation de la compétence à travailler à l'international ..	21

Article 3.4.3. Aménagement de scolarité en cas de non validation du niveau de langue	21
Section 3.5. Délivrances des diplômes.....	22
Article 3.5.1. Bachelor	22
Article 3.5.2. Ingénieur	22
Article 3.5.3. Mention au diplôme.....	22
Section 3.6. Recours	23
CHAPITRE 4. DISCIPLINE GENERALE	24
Section 4.1. Comportement et obligations.....	24
Article 4.1.1. Comportement	24
Article 4.1.2. Obligations	24
Section 4.2. Utilisation de matériels personnels portables et utilisation de l'intelligence artificielle (IA)	24
Section 4.3. Pouvoir disciplinaire.....	24
Article 4.3.1. Les faits sanctionnés par le code de l'éducation articles L811-6 et R811-1	25
Article 4.3.2. Procédure.....	26
Article 4.3.3. Les sanctions	27
Section 4.4. Propriété intellectuelle	28

PRÉAMBULE

L'utilisation du masculin comme genre générique est adoptée pour faciliter la lecture du document.

Le présent règlement est destiné à fixer les structures et à déterminer le mode de fonctionnement de la formation « ingénieur de Grenoble INP - UGA, spécialité Génie Énergétique et Industriel ».

Le terme « élève-ingénieur » désigne, dans ce texte, l'ensemble des apprenants inscrits en formation d'ingénieur, qu'ils relèvent de la formation initiale ou de la formation professionnelle.

La formation initiale comprend trois voies :

- la voie sous statut d'étudiant (FISE),
- la voie sous statut d'apprenti (FISA),
- la voie sous statut d'étudiant la 1^e année puis sous statut d'apprenti la 2^e et 3^e année (FISEA).

Les spécificités propres aux voies FISA et FISEA sont mises en évidence par un encadré.

Les dispositions spécifiques qui s'appliquent au Département Formation Pro sont mentionnées **en gras**.

Dans l'ensemble de ce règlement, le terme « composante de formation » renvoie aux composantes de formation de formation dénommées ci-après :

Grenoble INP - Ense3, UGA
Grenoble INP - Ensimag, UGA
Grenoble INP - Esisar, UGA
Grenoble INP - Génie industriel, UGA
Grenoble INP - Pagora, UGA
Grenoble INP - Phelma, UGA
Le Département Formation Professionnelle (DFP)

Le présent règlement s'applique à compter de l'année universitaire 2026-2027 à l'ensemble des élèves-ingénieurs, quelle que soit la date de leur première inscription administrative dans à l'Institut polytechnique de Grenoble, ci-après désigné Grenoble INP – UGA ou l'établissement.

Le présent règlement établit le cadre général de la scolarité du cycle ingénieur de Grenoble INP - UGA. Les contenus pédagogiques s'articulent autour de parcours de formation à finalité métiers. Chaque parcours de formation devant aboutir à un diplôme est placé sous la responsabilité d'une composante de formation. La formation est assurée à la fois dans l'établissement et hors de l'établissement, notamment dans des organisations du milieu-socioéconomique (entreprises, associations, administrations, etc.), dans des laboratoires ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur en France ou à l'étranger.

La formation a pour objectifs de :

- compléter les bases des sciences générales de l'ingénieur,
- développer les connaissances scientifiques, spécifiques à la composante de formation, apporter des connaissances approfondies dans les options couvertes par le diplôme,
- initier et renforcer la connaissance des sciences de l'entreprise (sciences humaines, sciences économiques, sciences sociales) et des langues.

Tout au long de sa scolarité, l'élève-ingénieur acquiert les compétences requises aux métiers de l'ingénieur. La charte d'éthique de l'établissement et la charte relative à l'Intelligence Artificielle (IA) lui sont présentées pour le sensibiliser aux enjeux socio-environnementaux et d'utilisation de l'IA dans lesquels il est particulièrement engagé, ainsi qu'au rôle de l'ingénieur dans la société et aux démarches citoyennes.

La composante de formation doit concevoir une planification de la formation permettant la réalisation des stages et des périodes à l'international exigés sans prolongation du cursus.

Le règlement des études et des examens de Grenoble INP – Département Formation Pro « Ingénieur – spécialité Génie Energétique et Industriel est soumis pour approbation au Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) et pour validation au Conseil d'administration (CA) de Grenoble INP - UGA. Ce règlement ainsi que les programmes, la structure des enseignements, et les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) sont portés à la connaissance des élèves-ingénieurs au plus tard un mois après la rentrée universitaire. Tous les élèves-ingénieurs inscrits dans une composante de formation mais suivant un parcours particulier dans une autre composante de formation de l'établissement sont soumis au règlement intérieur de la composante de formation d'origine et au règlement intérieur de la composante de formation d'accueil.

CAS PARTICULIER DES SITUATIONS DE CRISE

Dans un contexte de crise et d'urgence, chaque composante de formation pourra procéder aux ajustements nécessaires du présent règlement qui seront validés par les instances de l'établissement, dans le cadre de l'adoption d'un plan de continuité pédagogique.

Les documents annexes au présent règlement sont consultables en ligne en suivant le lien Internet <https://www.grenoble-inp.fr/fr/formation/documents-a-lire-et-telecharger> :

- la Charte d'éthique,
- la Charte de l'élève-ingénieur,
- la Charte ENGAGE
- la Charte IA,
- les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences.

CHAPITRE 1. INSCRIPTION

Section 1.1. **Rappel des conditions d'admission en cycle Ingénieur**

Article 1.1.1. Commission/Jury d'admission

Les élèves-ingénieurs sont admis par voie de concours sur épreuves et/ou sur titre et/ou sur dossier et/ou sur entretien et/ou après jury d'admission en école, conformément aux modalités de recrutement des élèves-ingénieurs précisées par le R&O 2026 de la CTI.

Dispositions spécifiques au DFP : Niveau requis à l'entrée en formation

Les élèves du cycle ingénieur spécialité Génie Energétique et Industriel sont recrutés avec un niveau minimum Bac+2. Ils sont titulaires d'un DUT ou BTS techniques et scientifiques, en relation avec les métiers d'ingénieur et ont une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans un secteur industriel. Les candidats dont le niveau d'études serait inférieur à BAC+2 peuvent utiliser les possibilités offertes par la validation des acquis professionnels.

La procédure d'admission débute avec une série de tests de niveau en sciences, anglais et expression écrite, suivie par un entretien de motivation avec les responsables pédagogiques (ou leurs représentants). Cet entretien a pour objectif de mettre en évidence la motivation du candidat, l'articulation du projet professionnel avec la formation et les compétences acquises par le candidat au cours de son parcours professionnel.

A l'issue de cet entretien et selon les résultats du candidat aux tests de niveau, les responsables pédagogiques peuvent conseiller au candidat de suivre un cycle de remise à niveau.

La commission d'admission est présidée par le directeur du Département de Formation Professionnelle ou son représentant. Il est composé du directeur du Département de Formation Professionnelle et des responsables pédagogiques du diplôme.

Les responsables pédagogiques statuent à partir des conclusions des entretiens de motivation et des résultats obtenus aux tests de niveaux. Ils décident d'accepter ou de refuser l'admission en cycle ingénieur du candidat.

Article 1.1.2. Niveau de langue

Depuis la rentrée universitaire 2025-2026, les élèves-ingénieurs internationaux en provenance de pays non francophones **doivent** attester d'un niveau minimum B1 en français langue étrangère (FLE) certifié par un test reconnu dans le milieu académique (DELF ou équivalent).

Toutefois, cette obligation ne concerne pas :

- les élèves admis sur concours,
- les élèves titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur français (de niveau baccalauréat ou supérieur),
- les élèves dispensés d'un test de français par notification dans leur dossier certifié par l'Espace Campus France dont ils dépendent,
- les élèves accueillis dans le cadre d'un double-diplôme pour lesquels l'accord de partenariat avec leur organisme de formation d'origine ne prévoit pas de certification.

Section 1.2. Inscriptions

Les inscriptions sont de deux ordres : administratif et pédagogique.

Article 1.2.1. Inscription administrative

L'inscription des élèves-ingénieurs dans les établissements publics d'enseignement supérieur est régie par le code de l'éducation. Les modalités d'inscription sont fixées par un arrêté annuel établi par l'administrateur général de l'établissement. L'inscription administrative est obligatoire et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. Pour tout candidat, français ou étranger, elle est subordonnée à la présentation d'un dossier personnel.

Les périodes et modalités des opérations d'inscriptions administratives sont fixées par l'administrateur général de l'établissement conformément à l'article D612-6 du code de l'éducation.

Article 1.2.2. Inscription pédagogique

Le parcours de l'élève-ingénieur dans l'établissement est défini par son inscription pédagogique.

L'entrée en formation d'un élève-ingénieur est confirmée par l'un ou l'autre des documents suivants :

- Une convention de formation, conforme aux dispositions des articles L. 6353-1 du code du travail, si l'action de formation fait l'objet d'une prise en charge par un tiers : une convention est adressée au client en 2 exemplaires. Celui-ci doit renvoyer les 2 exemplaires signés (cachet et signature de l'entreprise).
- Un contrat de prestation, un avis de prise en charge de l'organisme financeur, valant convention.
- Un contrat de formation, conforme aux dispositions de l'article L. 6353-3 du code du travail, si le stagiaire entreprend à titre individuel une formation et/ou finance personnellement tout ou partie de sa formation, signé en 2 exemplaires, dont l'un est conservé par le stagiaire.

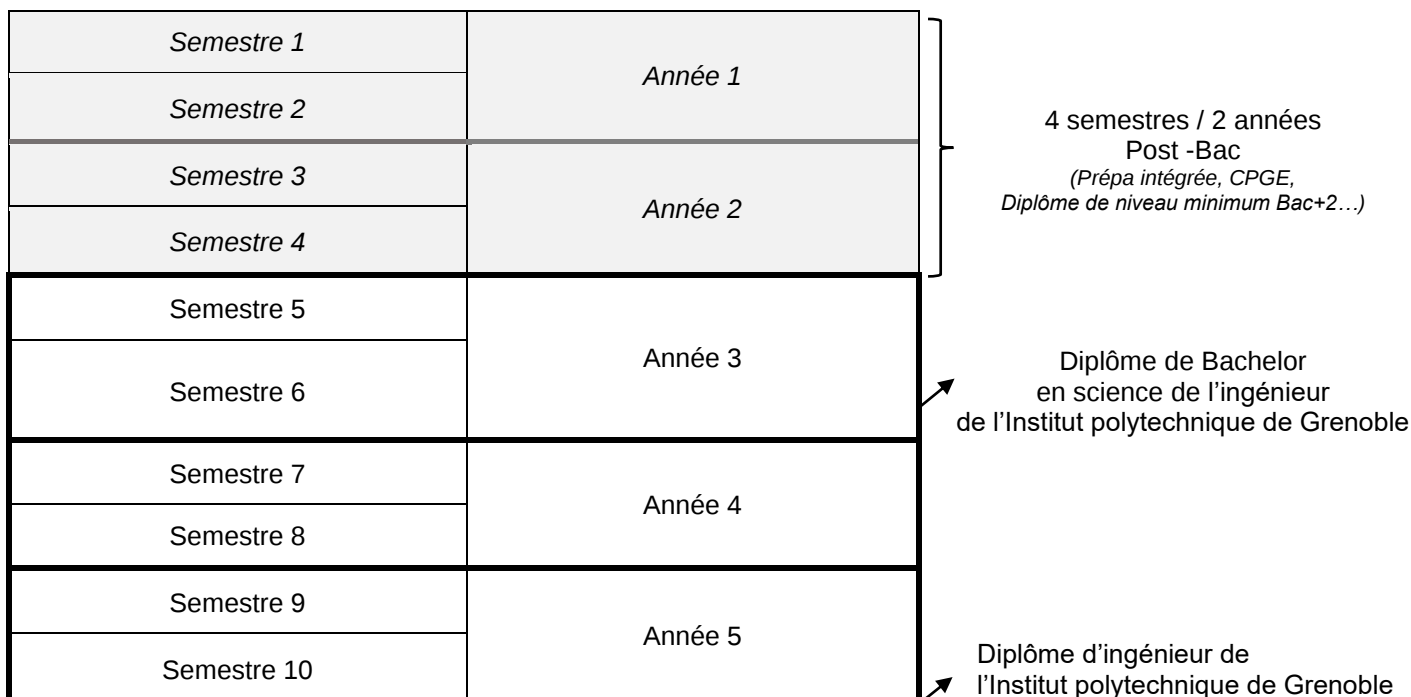
L'inscription est réputée définitive à signature du document contractuel.

CHAPITRE 2. ORGANISATION DES ETUDES

Les activités pédagogiques sont composées, conformément au R&O 2026 de la CTI, d'enseignements en grands auditoriums (cours magistraux), travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP), apprentissages par problèmes (APP) et projets individuels et collectifs (incluant des stages) auxquels les élèves-ingénieurs ont l'obligation de participer. Ces activités pédagogiques comprennent des activités linguistiques, sportives, culturelles et collectives. Elles sont regroupées en éléments pédagogiques (matières), elles-mêmes groupées en unités d'enseignement (UE). Elles font l'objet d'une procédure d'évaluation qui conduit à notation et/ou appréciation dont les modalités sont évoquées à l'article 3.2.4.

Section 2.1. Schéma général du cycle ingénieur

Le cursus ingénieur en 3 ans (6 semestres) débute après 4 semestres de formation post-bac. Il est illustré par le schéma suivant :



La formation s'articule autour d'un socle commun et d'une spécialisation. Le parcours pédagogique se termine par un stage de fin d'études obligatoire au dixième semestre, sauf cas particuliers prévus à l'article 2.1.3. La validation de l'ensemble du cursus conduit à l'obtention d'un diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble. Le cursus intègre le cas échéant des validations académiques de formations à l'étranger, dans un établissement partenaire. La possibilité de redoublement est limitée à une seule année sur l'ensemble du cycle.

Dispositions spécifiques au DFP :

La formation est composée d'un tronc commun comprenant des enseignements en sciences de l'ingénieur et en sciences de l'entreprise, de deux options et du stage de fin d'études.

Les spécialisations sont proposées lors des semestres 7 et 8 puis 9 et 10. Les spécialisations font l'objet de vœux exprimés par le stagiaire en fonction de son projet professionnel au cours de la 1^{ère} année de cursus.

L'affectation finale dans ces spécialisations peut être revue et discutée lors des jurys de fin d'année.

- Objectifs de la formation

La formation ingénieur de « Grenoble INP - UGA, spécialité Génie Energétique et Industriel » est organisée pour des stagiaires de formation professionnelle pour lesquels est prise en compte l'expérience professionnelle.

La formation permet d'acquérir une double-compétence en sciences de l'ingénieur et en sciences de l'entreprise.

Le bon fonctionnement de la formation est garanti par un dispositif de bilans pédagogiques regroupant :

- les responsables du programme,
- les stagiaires.

Ces bilans pédagogiques sont organisés au moins une fois par an.

- **Responsabilité de la formation et des programmes pédagogiques**

La mise en œuvre des programmes, l'organisation des enseignements et la coordination des enseignants sont pilotées par deux responsables pédagogiques :

- un responsable en sciences de l'ingénieur.
- un responsable pédagogique en sciences de l'entreprise.

Article 2.1.1. La première année : semestres 5 et 6

La première année de formation s'effectue au sein d'une composante de formation.

La réussite de cette première année est sanctionnée par le diplôme de Bachelor en science de l'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Article 2.1.2. La formation des semestres 7, 8 et 9

A partir de la deuxième année du cycle ingénieur, les élèves-ingénieurs sont affectés dans une filière ou parcours, ou, lorsque la composante de formation n'est pas organisée en filière, choisissent des cours au sein d'une offre modulaire. Le cas échéant, l'affectation finale en filière ou parcours (en 2^{Année} ou 3^{Année}) est effectuée par le jury de fin d'année selon :

- le nombre maximum d'élèves-ingénieurs attendus dans chaque filière ou parcours,
- les vœux exprimés par l'élève-ingénieur,
- les résultats obtenus par l'élève-ingénieur qui peuvent notamment tenir compte d'une moyenne d'année.

Ce classement s'effectue en fonction de leur projet professionnel et de la formation antérieurement suivie et validée.

Article 2.1.3. Le stage de fin d'études : semestre 10

Le stage de fin d'études se déroule au semestre **10** ; il dure au minimum 20 semaines.

Dispositions spécifiques au DFP :

Le cycle ingénieur spécialité Génie Énergétique et Industriel est organisé sur trois années et se termine par le stage de fin d'études pendant la 3^{ème} année de formation majoritairement pendant le dernier semestre de la formation. Le stage de fin d'études peut s'effectuer dans l'entreprise d'origine ou dans une autre structure d'accueil, en France ou à l'étranger. La durée du stage de fin d'études ne peut pas être inférieure à 20 semaines.

Seul le stage de fin d'études est obligatoire comme période de stage.

Toutes les activités pédagogiques font l'objet d'une procédure d'évaluation qui conduit à une notation.

Section 2.2. Assiduité et absences

Article 2.2.1. Assiduité

La présence aux activités organisées dans le cadre de l'enseignement, de quelque nature qu'elles soient, y compris pour les cours électifs ou optionnels est obligatoire. Le manque d'assiduité ou de ponctualité est pris en compte dans l'évaluation. À cet égard, il appartient à chaque enseignant de vérifier la présence des élèves-ingénieurs à ces différentes activités et, en cas d'absence sans motif légitime, d'en tenir compte dans son évaluation. Les absences répétées sont portées à la connaissance de la direction de la composante de formation.

Un élève-ingénieur arrivant en retard à un enseignement pourra se voir refuser l'accès à ce dernier par l'enseignant. Tout élève-ingénieur exclu d'un enseignement, pour retard ou comportement inapproprié (tel que sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, ...), est considéré comme absent et s'expose aux pénalités prévues pour la matière concernée.

Toutefois, à compter de la rentrée universitaire 2026-2027, un dispositif intitulé « congé étudiant » est mis en œuvre. Ce dispositif, destiné uniquement aux élèves-ingénieurs en formation initiale, prévoit que chacun d'entre eux peut déclarer son absence sans produire de justificatif, à raison de 10 jours, non fractionnables, maximum par année universitaire, et en-dehors des périodes d'évaluation.

Les modalités pratiques du congé étudiant sont consultables en ligne en suivant le lien Internet :

<https://www.grenoble-inp.fr/fr/formation/conge-etudiant>

En outre, en cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'élève-ingénieur ne sera pas autorisé à composer en première session et sera déclaré défaillant pour l'enseignement concerné.

Article 2.2.2. Absences

Au-delà des 10 jours d'absence mentionnés à l'article 2.2.1 :

Les élèves-ingénieurs ont obligation de justifier toute absence en se conformant aux modalités de leur formation :

- en cas de maladie ou en cas d'absence à une évaluation ou à un examen, cette absence est justifiée par la production, dans un délai de 48 heures ouvrées à compter du début de l'absence, d'un certificat médical précisant la durée de l'indisponibilité ;
Cette formalité n'a pas lieu d'être en cas de grossesse ou de handicap ;
- toute absence constatée en sport devra être justifiée par un document remis au SUAPS, ou pour Grenoble INP - Esisar, UGA, au référent Sport et validé par la composante de formation de rattachement. Dans le cas d'une interruption de sport supérieure à deux semaines et pour les dispenses de longue durée, ou annuelles, il pourra être demandé une activité de remplacement (dossier, thème de recherche, projet, organisation de compétitions...) selon des modalités définies en concertation entre le SUAPS et la direction des études et arrêtées par la direction de la composante de formation ;
- en cas d'absences non justifiées, longues ou répétées, le service scolarité de la composante de formation adresse à l'élève-ingénieur une première alerte. Si l'élève-ingénieur ne se manifeste pas ou s'il ne peut justifier ses absences, le service scolarité de la composante de formation adresse une mise en demeure, en recommandé avec accusé de réception, fixant un délai impératif de réponse. Une fois le délai expiré, l'administrateur général de l'établissement signifie la démission d'office de l'élève-ingénieur concerné.

Dispositions spécifiques au DFP :

- **Conséquences en cas d'absences :**

Le stagiaire devra signer une feuille de présence au regard des cours auxquels il aura participé dans la journée. Ce document est transmis aux organismes payeurs et aux entreprises.

Les stagiaires, les adultes en reprise d'études et les apprentis sont tenus d'être assidus.

Les absences en formation peuvent être déduites des sommes facturées sous certaines conditions, dépendant à la fois de la nature du dispositif de formation, du financement et de la nature de l'absence.

Les absences non justifiées au regard du droit du travail (non associées à un arrêt maladie, le décès d'un proche direct, le mariage, la naissance) ne sont jamais déduites des factures produites aux entreprises ou aux particuliers, quel que soit le dispositif de formation.

Dans le cas d'un stagiaire en autofinancement, seuls les arrêts longue maladie peuvent être déduits.

Dans le cas d'une formation avec subrogation par un Opérateur de Compétences (OPCO), lorsque le stagiaire est absent durant les périodes de formation au Département Formation Pro, à la demande de l'entreprise, et que cette

absence est dûment constatée, les heures de formation sont facturées à l'entreprise (sans qu'un OPCO ne puisse se substituer au paiement).

Toute absence non justifiée peut donner lieu à une retenue sur rémunération, si le stagiaire est un salarié, ou sur l'indemnisation par le Pôle-emploi.

Les stagiaires, les adultes en reprise d'études et les apprentis sont tenus de renseigner au fur et à mesure du déroulement de leur formation les feuilles de présence dématérialisées via l'application So We Sign. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le stagiaire, l'adulte en reprise d'études ou l'apprenti doit avertir le DFP et s'en justifier.

- **Maladie et accident du travail :**

Tous les stagiaires relevant de la formation continue et tous les apprentis doivent se conformer à la réglementation en vigueur concernant leur statut.

- En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir dans la journée soit le DFP, soit le service de scolarité de la composante dont il relève, et faire parvenir dans les 24 heures un double du certificat médical justificatif. Les formalités de déclaration auprès de l'employeur (pour les salariés) ou de la sécurité sociale (pour les demandeurs d'emploi indemnisés) sont à la charge du stagiaire, de l'adulte en reprise d'études ou de l'apprenti.
- En cas d'accident du travail sur le lieu de la formation, c'est soit le DFP soit la composante gestionnaire du stagiaire, qui effectuera la déclaration. Pour cela, les stagiaires, les adultes en reprise d'études et les apprentis s'engagent à faire connaître sans délai tout accident à un responsable (responsable administratif ou référent de la Formation Continue de la composante), faute de quoi l'établissement décline toute responsabilité quant à l'obligation de déclaration.
- En cas d'accident de trajet entre le lieu de la formation et son domicile, le stagiaire, l'adulte en reprise d'études ou l'apprenti avertit immédiatement un responsable et faire parvenir dans les 24 heures un double du certificat médical justificatif. Les formalités de déclaration auprès de l'employeur (pour les salariés) ou de la sécurité sociale (pour les demandeurs d'emploi indemnisés) sont à la charge du stagiaire, de l'adulte en reprise d'études ou de l'apprenti.

Section 2.3. Les stages

Article 2.3.1. Dispositions générales

Tous les stages, quelle que soit leur nature, sont soumis à la réglementation en vigueur.

Concernant les stages, le terme entreprise doit être compris comme l'ensemble des organismes socio-économiques de type entreprise, associations, administrations publiques, laboratoires à visée recherche et développement, activités libérales, par opposition aux laboratoires de recherche académique.

Au cours des trois années de formation, des stages obligatoires doivent être réalisés, en France ou à l'étranger. Les stages sont prioritairement effectués en entreprise.

Une mobilité géographique et sectorielle est fortement recommandée, et dans certains cas, elle peut être obligatoire. Une dimension internationale est également encouragée lors du choix des stages.

L'organisation des stages (choix, suivi et validation) est supervisée par les enseignants responsables des stages pour chaque année et spécialité. Les modalités pratiques concernant la recherche, le choix, le déroulement et la validation des stages sont communiquées aux élèves au début de chaque année universitaire.

La recherche de stage est principalement à l'initiative de l'élève. Toutefois, l'établissement soutient l'élève en collectant et diffusant les offres de stage disponibles.

Chaque stage fait l'objet d'une convention signée entre l'établissement (Grenoble INP - UGA) et l'élève. Ces dispositions visent à encadrer le déroulement des stages tout en favorisant l'autonomie des élèves dans leur recherche de stage.

Article 2.3.2. Types de stages

L'ensemble de la formation comprend un minimum de 28 semaines de stage. Ce temps est réparti sur plusieurs années, avec un **stage de fin d'études** obligatoire de **20 semaines au moins (24 semaines au plus)** en fin de cursus, et des stages à réaliser en **première** et/ou **deuxième année** du cycle ingénieur.

Tous les stages mentionnés dans le cursus sont **obligatoires**, mais un stage **facultatif** peut être autorisé. Les **stages obligatoires** doivent se dérouler principalement en entreprise, pour une durée minimale de **6 semaines**, mais peuvent aussi se faire en laboratoire, selon le parcours de l'élève-ingénieur. Au moins l'un des stages devra être effectué au sein d'une entreprise parmi les divers autres types d'organismes d'accueil possibles.

Le stage obligatoire répond aux caractéristiques suivantes :

- il est inscrit dans le règlement des études,
 - il s'appuie sur les connaissances et compétences développées lors de la formation,
 - il fait l'objet d'un suivi pédagogique et administratif,
 - il est formalisé par une convention,
 - il fait l'objet d'un rapport ou d'un rendu équivalent,
 - il constitue une activité évaluée et validée via des crédits ECTS.
 - il fait obligatoirement l'objet d'une gratification s'il est réalisé en France et si sa durée est supérieure à deux mois consécutifs ou non, pour une même année d'enseignement (telle que prévue dans le cursus de formation).
- En revanche, en raison du principe de territorialité de la législation française, il n'est pas possible de soumettre un organisme d'accueil étranger à l'obligation de gratification. La gratification éventuelle du stagiaire est alors laissée à l'appréciation de l'organisme d'accueil, quelle que soit la durée du stage
- il peut être réalisé en télétravail à titre exceptionnel, sous réserve de l'autorisation accordée par la composante de formation. Cette organisation est limitée à un ou deux jours par semaine, en phase avec les éventuels jours de télétravail du tuteur du stagiaire au sein de l'organisme d'accueil, et les modalités de cette organisation seront mentionnées dans la convention de stage.

Les stages obligatoires

- **Stage d'une durée de 6 semaines minimum, en cours de cycle**
- **Stage de fin d'études :**
 - Objectif :
 - d'une part de valider l'ensemble de la formation

- d'autre part acquérir une première expérience professionnelle sur une mission de longue durée. Le choix du projet de fin d'études est le premier acte dans le milieu professionnel qui détermine en grande partie l'accès au premier emploi.

Les stages optionnels

Le stage facultatif est accordé à la condition qu'il ait un objectif pédagogique en lien avec le cursus. Il est formalisé dans une convention tripartite. Il fait l'objet d'une restitution de la part de l'élève-ingénieur.

Dispositions spécifiques au DFP : (cf Article 2.1.3. Le stage de fin d'études : semestre 10)

Le cycle ingénieur spécialité Génie Energétique et Industriel est organisé sur trois années et se termine par le stage de fin d'études pendant la 3^{ème} année de formation majoritairement pendant le dernier semestre de la formation. Le stage de fin d'études peut s'effectuer dans l'entreprise d'origine ou dans une autre structure d'accueil, en France ou à l'étranger. La durée du stage de fin d'études ne peut pas être inférieure à 20 semaines.

Seul le stage de fin d'études est obligatoire comme période de stage.

Toutes les activités pédagogiques font l'objet d'une procédure d'évaluation qui conduit à une notation.

Section 2.4. Aménagements des parcours pédagogiques

Les aménagements des parcours pédagogiques permettent l'adaptation individuelle du schéma général par la prise en considération de situations particulières vécues par les élèves-ingénieurs.

Objectif

Définir un cadre clair des autorisations d'absence accordées aux élèves-ingénieurs, en précisant pour chacune d'elles les conséquences en termes de parcours et d'obtention du diplôme.

Dispositions spécifiques au DFP :

Les stagiaires peuvent bénéficier d'un aménagement de scolarité, notamment dans les cas suivants :

- reprise progressive d'études après problèmes de santé,
- attente de résultat du niveau de langue anglaise.

Dans tous les cas, l'administrateur général de l'établissement peut accorder un aménagement de la formation sur proposition du directeur du Département de Formation Professionnelle. Cet aménagement est établi par les responsables pédagogiques GEM et Grenoble INP - UGA et donne lieu à un engagement signé par le stagiaire.

Les élèves en situation de handicap peuvent bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve ou d'une épreuve de substitution, ou bien être dispensés d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve, sur accord du responsable de spécialité. » (cf. circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011 abrogée par la circulaire n°2015-127 du 3 août 2015, complétée par les circulaires des 8 décembre 2020, 14 mars 2022, 6 février 2023 et 10 juillet 2024).

Les informations sur les dispositifs mis en place pour les accueillir et les accompagner durant leur cursus sont disponibles sur le site Internet de l'établissement :

<https://www.grenoble-inp.fr/fr/formation/accueil-des-etudiants-en-situation-de-handicap>

Cet aménagement donne lieu à un engagement signé par l'élève-ingénieur à l'issue d'une évaluation médicale reconnue par le service ad hoc de l'université, comme précisé à la section 3.3.

Délivrance du diplôme

L'année d'obtention du diplôme est l'année universitaire de la dernière inscription administrative enregistrée.

CHAPITRE 3. MODALITES DE VALIDATION DES ETUDES

Section 3.1. Principe de fonctionnement des jurys

Article 3.1.1. Organisation des jurys

L'organisation des jurys est placée sous la responsabilité de son président, désigné par le directeur de la composante de formation.

La composition du jury fait l'objet d'un arrêté du directeur de la composante de formation dont l'affichage doit se faire au moins 15 jours avant les épreuves d'évaluation.

Article 3.1.2. Type et composition des jurys

Trois types de jurys sont constitués :

- les jurys de période
- les jurys de diplôme
- les jurys exceptionnels

3.1.2.a. Composition des jurys

	Composition	Compétences
Jury de période	- 1 représentant de la Direction de la composante de formation ou de la Direction des études - 1 ou des responsables pédagogiques désignés par la direction de la composante de formation - 1 ou des enseignants, chercheurs, personnes qualifiées ayant contribué aux enseignements dans le cursus - <u>1 Président du jury</u>	• En première session (session normale) - Valide la période - Emet un avis sur la période à venir - En cas de non validation de la période, il définit un programme d'examen à repasser en deuxième session • En deuxième session (session de rattrapage) : - Valide les résultats de la session de rattrapage - Statut sur le redoublement
Jury de diplôme		- Délivre le diplôme de Bachelor en 1ère année - Attribue le diplôme d'ingénieur - Attribue une mention - Attribue des ECTS correspondants
Jury exceptionnel		- Statue en cas de recours contre la décision du jury afin de réévaluer la situation de l'élève - Peut statuer sur toutes autres situations exceptionnelles

3.1.2.b. Jury de période

Session normale

Deux hypothèses :

- le jury valide la période et donne un avis sur le parcours pédagogique de la période suivante,
- le jury ne valide pas la période et il définit un programme d'examens à repasser en session de rattrapage.

Le jury analyse les nouveaux résultats. Les différents cas suivants sont considérés :

Cas 1 : la note obtenue à l'UE lors de la session normale est supérieure ou égale à 10 mais l'UE n'est cependant pas validée

Si après la session de rattrapage aucune matière n'est affectée d'un zéro, l'UE est validée. La note de l'UE retenue est celle de la session normale.

Cas 2 : la note obtenue à l'UE non validée lors de la session normale est inférieure à 10

Si la nouvelle note, à l'issue de la session de rattrapage, est supérieure ou égale à 10, et aucune matière n'est affectée d'un zéro, l'UE est validée. La note de l'UE retenue est de 10 ou est affecté d'un grade égal à E (cf. article 3.2.4.b : barème de l'évaluation par l'appréciation)

Les conditions de validation de l'année après la session de rattrapage sont identiques à celles de la session normale.

Cas 3 : la note obtenue à l'UE non validée lors de la session normale est inférieure à 10, et la note obtenue à l'issue de la session de rattrapage reste inférieure à 10, ou une matière est affectée d'un zéro.

Dans ce cas :

L'UE n'est pas validée.

L'élève pourra être proposé pour le redoublement, une réorientation, un aménagement de scolarité.

Dispositions spécifiques au DFP

En cas d'ajournement définitif, aucun redoublement n'est autorisé. Le stagiaire conserve toutefois la possibilité de solliciter une valorisation de ses acquis.

3.1.2.c. Jury de diplôme

Cf. Tableau 3.1.2.a

3.1.2.d. Jury exceptionnel

Cf. Tableau 3.1.2.a

Article 3.1.3. Représentation des élèves-ingénieurs lors des jurys

Dans chaque année, filière ou parcours, les élèves-ingénieurs sont représentés par des délégués élus en début de période qui peuvent lors des jurys (avant les délibérations), informer le jury sur :

- les conditions particulières dans lesquelles s'est déroulée l'année,
- les difficultés matérielles, familiales ou morales auxquelles il a pu se heurter.

Ces informations sont transmises au jury par lettre ou par l'intermédiaire des élèves-ingénieurs délégués ou de l'assistant social (invités à s'exprimer au début du jury), ou des membres du jury.

Les élèves-ingénieurs délégués et l'assistant social ne sont pas autorisés à assister aux discussions ni aux délibérations.

Article 3.1.4. Modalités de délibération des jurys

Les membres du jury sont soumis au devoir de réserve à l'égard de tous. Les résultats sont communiqués aux élèves-ingénieur par le service scolarité. Le jury est souverain dans ses appréciations. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un des membres du jury.

Article 3.1.5. Communication/publication des résultats

Toute activité donnant lieu à évaluation a deux objectifs :

- attester du niveau de connaissance ou compétence atteint par l'élève-ingénieur et permettre ainsi de vérifier qu'il remplit les conditions de validation d'une période,
- permettre à l'élève-ingénieur de connaître ses forces et faiblesses et d'adapter en conséquence sa méthode de travail.

Chaque résultat d'évaluation contribuant à la validation d'une période doit être rendu dans un délai fixé par la direction de la composante de formation. Ce délai est porté à la connaissance des élèves-ingénieurs.

Passé ce délai, ou jusqu'à 2 semaines après la communication des résultats des évaluations, les élèves-ingénieurs peuvent obtenir un entretien avec l'enseignant responsable de la matière.

Chaque résultat d'évaluation doit être rendu dans un délai de 3 semaines au plus (hors période de vacances universitaires)

Dispositions spécifiques au DFP :

Les résultats des évaluations sont communiqués aux stagiaires dans un délai maximum de 2 mois après la fin des épreuves correspondantes. Le stagiaire dispose d'un délai de 1 mois pour demander un entretien avec l'enseignant.

Section 3.2. Modalités d'organisation des examens

Les examens et les jurys font l'objet d'une session normale et d'une session de rattrapage.

Les spécificités liées aux parcours à l'étranger sont explicitées à l'article 2.5.2.

Les convocations aux examens peuvent se faire tout au long du semestre.

La programmation doit être annoncée aux élèves-ingénieurs au début de chaque semestre.

Dispositions spécifiques au DFP

Pour les élèves-ingénieurs inscrits en Formation Professionnelle :

Les modalités de contrôle des connaissances sont adaptées aux instructions qui prévoient qu'elles tiennent compte des contraintes spécifiques des élèves-ingénieurs ou des personnes bénéficiant de la formation continue.

Les examens peuvent se tenir tout au long de l'année lors des temps académiques. Si une 2^{ème} session est nécessaire, le temps d'épreuve correspondant sera requalifié en temps académique. L'organisation des examens et des contrôles est annoncée aux alternants au début de chaque année ou semestre.

Pour mémoire, l'entreprise est tenue de libérer l'élève-ingénieur pour passer les examens.

Article 3.2.1. Déroulement des épreuves

Les épreuves donnant lieu à évaluation sont obligatoires pour tous, sauf dispense expresse, et réparties tout au long de la période.

Une absence non justifiée à une épreuve de contrôle obligatoire, ou le non-respect non justifié d'une date limite de remise d'un travail faisant l'objet d'un contrôle, entraîne la note 0 pour cette épreuve.

Toute absence injustifiée à une épreuve peut invalider la période considérée.

La validité du motif de l'absence, ou du non-respect de la date limite, appuyée par toutes pièces justificatives, sera appréciée par la direction de la composante de formation, qui décidera d'un éventuel aménagement.

Les élèves-ingénieurs de langue maternelle non française sont autorisés à avoir un dictionnaire bilingue français/langue maternelle, au format papier, lors des examens (que les documents soient autorisés ou non), sauf pour les épreuves de français en langue étrangère.

Dispositions spécifiques au DFP :

Chacune des activités de formation est placée sous la responsabilité d'un enseignant qui définit les modalités de leur contrôle en accord avec les responsables pédagogiques de la formation.

Article 3.2.2. Sessions d'examens

Les examens sont organisés en deux sessions. Seules deux sessions sont organisées au total dans l'année.

La 1^{ère} session est la session normale ; elle est obligatoire.

La 2^{ème} session :

- sert de session de rattrapage pour les élèves-ingénieurs ayant passé la 1^{ère} session et n'ayant pas rempli les conditions de validation de la période ;
- peut servir de session normale pour les élèves-ingénieurs absents à tout ou partie de la 1^{ère} session dont le justificatif a été validé par la direction de la composante de formation.

Dans ce cas, les élèves-ingénieurs ne bénéficient pas d'une session de rattrapage.

Le jury de période (Section 3.1) définit un programme d'examens à repasser. Le programme d'examens peut porter sur toutes les matières. Selon les termes définis par les MCCC de chaque composante de formation, une matière peut ne pas faire l'objet d'une session de rattrapage. Sauf mention contraire dans les MCCC (règle du maximum), la note obtenue aux épreuves rattrapables d'une matière remplace la note obtenue en session normale.

Un élève-ingénieur renvoyé à la session de rattrapage dispose d'un délai d'une semaine à compter de la notification des décisions du jury pour demander par écrit à passer des épreuves supplémentaires à celles proposées par le jury.

Article 3.2.3. Contrôle continu

3.2.3.a. Modalités

Des contrôles intermédiaires peuvent être organisés par l'enseignant à partir du moment où apparaît dans l'élément pédagogique (matière) une note de contrôle continu.

3.2.3.b. Evaluations

L'évaluation de l'ensemble de ces contrôles intermédiaires, organisés pour une matière au cours de l'année concernée, donne lieu à une note. La modalité de calcul de cette note est définie par le responsable de cet enseignement et est fournie aux élèves-ingénieurs en début d'année.

Article 3.2.4. Modes d'évaluations

Les modes d'évaluation font l'objet d'une procédure qui conduit à notation et/ou appréciation, selon les modalités spécifiées dans le document « MCCC ».

Les MCCC sont adaptées aux élèves-ingénieurs à besoins spécifiques :

- en situation de handicap
- sportifs de haut niveau
- artistes de haut niveau
- « étudiants-entrepreneurs »
- « étudiants engagés », dont les étudiants salariés en contrat de trois mois minimum et 10h hebdomadaires minimum, dont le contrat s'applique sur les périodes d'activités pédagogiques (semaines de cours et d'examens)

L'évaluation peut prendre l'une des formes suivantes :

3.2.4.a. Evaluation chiffrée

Chaque épreuve fait l'objet d'une notation entre 0 et 20.

3.2.4.b. Evaluation par appréciation

L'évaluation peut consister en une appréciation, matérialisée sous forme de lettres selon le barème suivant :

- A : Excellent
- B : Très bien
- C : Bien
- D : Satisfaisant
- E : Passable
- F : Insuffisant

3.2.4.c. Evaluation par estimation de la validation

L'évaluation peut consister en l'attribution d'un niveau validé ou non validé.

Section 3.3. Conditions de validation du cursus

Les conditions d'obtention du diplôme sont les suivantes :

- le parcours pédagogique doit être validé,
- l'élève-ingénieur doit valider un certain nombre de compétences dont la compétence à travailler à l'international, et celle associée à la Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE)
- l'élève-ingénieur doit justifier d'un niveau de langue attesté :
 - **pour tous**, en langue anglaise
 - **en supplément, pour les élèves-ingénieurs non francophones**, en langue française

Dans le cas d'élèves en situation de handicap reconnue, l'école adapte sa procédure et propose, sur la base d'une évaluation médicale reconnue par le service ad hoc de l'université, un « contrat individuel d'inclusion et d'adaptation » ou PAEH (Plan d'Accompagnement des Elèves en situation de Handicap). Ce dernier précise les aménagements ou modalités de compensation de la certification externe du niveau d'anglais (ou de français pour les étudiants non francophones), de la mobilité internationale ou du nombre de semaines de stage. Le jury de composante de formation pourra prendre en compte la situation de handicap pour valider la diplomation.

Dispositions spécifiques au DFP :

Le diplôme d'ingénieur spécialité Génie Énergétique et Industriel est attribué aux stagiaires ayant eu leurs trois années de cursus validées.

Article 3.3.1. Validation du parcours pédagogique de l'année

Le parcours pédagogique est validé lorsque toutes les périodes (année ou semestre) sont validées et lorsque les 180 crédits ECTS sont acquis.

Lors de leur parcours pédagogique, les élèves-ingénieurs, dont le comportement ou les résultats pourraient conduire à un échec, en sont avertis en cours de scolarité. Le manque d'assiduité peut conduire à une démission d'office (Article 2.2.1).

Une année d'études est constituée d'une ou plusieurs périodes. Une période d'études est constituée de plusieurs Unités d'Enseignement (UE).

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est validée, sous réserve qu'à aucune matière de l'UE ne soit affectée la note de 0/20.

Une période est validée si toutes les UE de la période sont validées.

Dans tous les autres cas, le jury reste souverain.

Une année est validée si toutes les périodes sont validées. Il n'y a de compensation ni entre les UE ni entre les périodes. Chaque UE a un nombre de crédits ECTS associés. Les crédits ECTS des UE validées sont capitalisés.

Quels que soient les résultats obtenus lors d'une période, l'élève-ingénieur est autorisé à suivre la période suivante de la même année.

Le jury peut décider le passage en année supérieure y compris sous réserve de validation différée d'une UE non validée l'année en cours.

En cas de passage sous condition de validation différée d'UE, l'élève-ingénieur ne disposera que d'une seule année universitaire (hors année de césure) pour valider chaque UE à validation différée.

La non validation de l'UE en question conduit à l'ajournement définitif.

Les modalités de contrôle des connaissances de chacune des composantes de formation précisent les UE qui peuvent bénéficier de cette possibilité.

Un contrat pédagogique devra être établi entre la direction de la composante de formation et l'élève-ingénieur. L'ensemble des crédits ECTS (180) devra être validé pour l'obtention du diplôme.

Article 3.3.2. Validation des connaissances et des compétences

Chaque activité de formation est placée sous la responsabilité d'un enseignant qui définit les modalités de son contrôle en accord avec la direction de la composante de formation.

Les compétences évaluées incluent celles d'agir en professionnel responsable.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) sont définies chaque année, et soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les MCCC sont consultables sur la page Internet : <https://www.grenoble-inp.fr/fr/formation/documents-a-lire-et-telecharger>

Article 3.3.3. Validation de la compétence à travailler à l'international

Les élèves-ingénieurs doivent avoir validé la compétence à travailler à l'international. Les modalités de suivi et de validation de cette compétence sont définies dans le paragraphe ci-dessous intitulé « Spécificité de la composante de formation de formation » ; elles peuvent être adaptées selon le parcours et le projet de l'élève-ingénieur.

Les composantes de formation rendent obligatoires des expériences à l'étranger dans le cadre de la scolarité du cycle ingénieur. Une tolérance est toutefois admise pour qu'une partie de la mobilité s'effectue lors du cycle préparatoire dans les composantes de formation en cinq ans, sous réserve que la mobilité soit préparée et encadrée par la composante de formation et un retour d'expérience organisé à la fin de la mobilité.

Pour les élèves-ingénieurs cette mobilité internationale peut s'effectuer sous forme de période académique, de stage en entreprise ou en laboratoire et est d'une durée d'au moins un semestre : au moins 16 semaines d'activités académiques, professionnelles ou de recherche et préconisé 20 semaines.

Les mobilités dans les zones géographiques suivantes ne sont pas considérées comme des mobilités à l'étranger : départements et régions d'outre-mer (DROM), collectivités d'outre-mer (COM), Pays d'outre-mer (POM) et Principautés de Monaco et d'Andorre.

Dispositions spécifiques au DFP :

Les stagiaires de formation professionnelle du cycle ingénieur spécialité Génie Energétique et Industriel doivent avoir validé la compétence à travailler à l'international pour être diplômé. Dans ce contexte, les expériences professionnelles ou personnelles attestant d'une activité à l'internationale ou dans un contexte multiculturel contribueront à valider cette compétence. Les diverses modalités de validation sont présentées par le responsable du diplôme en début de formation et sont formalisées par la rédaction d'un contrat individuel co-signé par le stagiaire et le responsable de diplôme.

La validation est effectuée par le jury de diplôme.

Article 3.3.4. Validation du niveau de langue

3.3.4.a. Anglais

Pour tous les élèves-ingénieurs, le niveau linguistique en anglais minimum à valider dans toutes les compétences pour obtenir le titre d'ingénieur diplômé est le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), à l'exception de la formation continue où le niveau B1 en anglais peut être accepté à titre exceptionnel.

Les composantes de formation organisent des sessions de participation aux tests ou examens d'anglais issus d'organismes extérieurs (TOEIC, TOEFL, Linguaskill ou équivalent) en vue d'obtenir un niveau B2 pour les élèves-ingénieurs en formation initiale comme en formation continue.

Dispositions spécifiques au DFP :

Des sessions de participation aux tests ou examens d'anglais issus d'organismes extérieurs (TOEIC, TOEFL, Linguaskill ou équivalent) sont organisées en vue d'obtenir un niveau B2. Le jury reste souverain pour accepter le niveau B1 en accord avec l'article D.3.1.e - Critères majeurs pour la formation au contexte international et multiculturel du R&O 2024 de la CTI

A titre exceptionnel, le niveau B1 peut être accepté en accord avec l'article 3.4.4 du présent règlement qui précise les conditions d'aménagement possibles en cas de non validation de la compétence à travailler à l'international et/ou de la validation du niveau d'anglais.

La validation de ce niveau est effectuée par le jury de diplôme au vu des éléments apportés par l'enseignant responsable de l'enseignement des langues.

Article 3.3.5. Validation de la/ compétence associée à la Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE)

La compétence associée à la RSE déclinée dans chaque composante de formation est à valider pour l'obtention du diplôme. Les modalités de suivi et de validation sont propres à chaque composante de formation.

Section 3.4. Conséquence en cas de non validation

Article 3.4.1. Non validation du parcours pédagogique

En cas d'échec de validation du parcours pédagogique et au vu des propositions des jurys des composantes de formations, le jury prononce l'ajournement définitif de scolarité (exclusion) de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Article 3.4.2. Aménagement de scolarité en cas de non validation de la compétence à travailler à l'international

Une fois les trois années d'études du cycle ingénieur validées, l'élève-ingénieur qui n'a pas pu valider la compétence à travailler à l'international peut demander à disposer de deux inscriptions supplémentaires. Il sera alors diplômé dans l'année universitaire de validation de la compétence à travailler à l'international.

Au cours de cette période, l'élève-ingénieur doit s'inscrire en aménagement de scolarité. Ces aménagements devront rester exceptionnels, motivés par l'élève-ingénieur concerné et être validés par la composante de formation.

Article 3.4.3. Aménagement de scolarité en cas de non validation du niveau de langue

Une fois les trois années d'études du cycle ingénieur validées, l'élève-ingénieur dispose de deux années pour présenter une attestation du niveau exigé en langue anglaise et en supplément, pour les élèves-ingénieurs non francophones, en langue française. Il sera alors diplômé dans l'année universitaire de justification du niveau B2 exigé en anglais et en plus, le cas échéant, en français, à condition d'avoir procédé à son inscription administrative avant le 1^{er} juin de l'année universitaire. Le niveau B1 pourra être considéré par le jury comme recevable dans des situations exceptionnelles.

Au cours de cette période, l'élève-ingénieur doit s'inscrire en aménagement de scolarité. Les droits d'inscription sont exigés si une prestation pour améliorer le niveau de langue concerné est fournie par l'Institut polytechnique de Grenoble.

Dispositions spécifiques au DFP :

Cas de l'échec de validation du niveau de langue anglaise

Une fois les trois années d'études du cycle ingénieur validées, le stagiaire dispose de deux années pour présenter une attestation du niveau en langue anglaise exigé. Il sera alors diplômé dans l'année universitaire de justification de son niveau B2 (ou B1 pour les stagiaires ayant débuté leur formation avant la rentrée 2019/2020).

Au cours de cette période, le stagiaire sera inscrit en aménagement de scolarité.

Au titre des mesures d'aménagement destinées aux stagiaires en difficulté par rapport à la certification en anglais, l'organisation et la charge financière des prestations et des tests nécessaires sont sous la Règlements-cadre de scolarité du cycle ingénieur & ingénieur en alternance à compter de l'année universitaire 2026-2027

Section 3.5. Délivrances des diplômes

Article 3.5.1. Bachelor

Tout élève-ingénieur dont la première année est validée reçoit le diplôme de Bachelor en sciences de l'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Article 3.5.2. Ingénieur

Tout élève-ingénieur dont le cursus est validé reçoit le diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble si les conditions suivantes sont réunies :

- validation de toutes les périodes du cursus,
- validation des compétences du diplôme définies dans ce règlement,
- validation d'une période de stage d'un minimum de 28 semaines cumulées, prioritairement en entreprise, en France ou à l'international, cette durée pouvant être ramenée à **14 semaines** en entreprise lorsque le projet professionnel de l'élève-ingénieur présente une dimension recherche affirmée permettant au stage long en laboratoire de se substituer au stage long en entreprise. Ce temps est réparti sur plusieurs années, avec un **stage de fin d'études** obligatoire de **20 semaines au moins (24 semaines au plus)** en fin de cursus, et des stages à réaliser en **première** et/ou **deuxième année** du cycle ingénieur,
- validation de la compétence à travailler à l'international,
- validation de la compétence RSE,
- validation du niveau B1 ou B2 selon les cas, en langue anglaise, et en supplément, le cas échéant, pour les élèves-ingénieurs non francophones, en français, effectuée par le jury de diplôme au vu des éléments apportés par l'enseignant responsable de l'enseignement des langues.

Le diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble confère le grade de master et permet de postuler aux études doctorales.

Dispositions spécifiques au DFP :

Le diplôme d'ingénieur spécialité Génie Energétique et Industriel est attribué aux stagiaires ayant eu leurs trois années de cursus validées.

Article 3.5.3. Mention au diplôme

Le diplôme d'ingénieur peut être attribué avec mention.

Les seules mentions attribuées sont :

- Très Bien
- Bien
- Assez Bien

La mention au diplôme tient compte des moyennes et des résultats obtenus sur l'ensemble des périodes du cycle ingénieur ainsi que des appréciations du jury.

Dispositions spécifiques au DFP :

Les mentions sont attribuées en fonction des notes obtenues mais également en fonction des appréciations attribuées aux différents modules, au projet et au stage industriel. Les mentions portées sont :

- **Très bien**
- **Bien**
- **Assez bien**

Section 3.6. Recours

Toute décision individuelle notifiée à l'élève ingénieur est susceptible de recours.

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur les décisions et le délai de recours commence à courir à compter de la réception de la décision par l'élève ingénieur.

Concernant les décisions des jurys, le point de départ du délai de recours est :

- concernant un recours formulé à l'encontre de l'attribution d'une note : la date d'affichage du relevé de notes
- concernant un recours sur une décision de jury (ajournement simple / ajournement définitif) : la date de réception de l'arrêté portant décision du jury

Pour rappel, le jury est souverain pour prendre sa décision ainsi toute contestation devra être accompagnée de pièces justificatives ou d'éléments nouveaux.

L'administrateur pourra alors convoquer un jury exceptionnel s'il l'estime nécessaire. Le cas échéant, le vice-président en charge de la formation sera invité à exposer la situation du requérant aux membres du jury lors d'une réunion préalable au jury.

Toute demande de recours gracieux doit être accompagnée d'une lettre circonstanciée décrivant précisément la situation du requérant et apportant tout élément nouveau qui n'était pas porté au préalable à la connaissance des membres du jury. Toutes les pièces justificatives doivent être annexées à cette lettre qui doit être adressée à :

scolarite.recours-etudiant@grenoble-inp.fr

Pour rappel :

- Le recours gracieux est à adresser au service central des scolarité à l'attention de l'administrateur général (46 avenue Félix Viallet - 38031 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision individuelle. Ce recours n'est pas suspensif.
- Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de Grenoble soit :
 - dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision individuelle
 - dans un délai de 2 mois à compter de la décision explicite de rejet du recours par l'administrateur général
 - dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la décision individuelle en cas de non réponse de l'administrateur général au recours gracieux dans le délai qui lui est imparti (2 mois).

CHAPITRE 4. DISCIPLINE GENERALE

Section 4.1. Comportement et obligations

Article 4.1.1. Comportement

Faire preuve de responsabilité sociétale et environnementale est l'une des compétences du diplôme à valider par l'élève-ingénieur qui doit donc en faire épreuve dans son comportement, tout au long de son cursus.

En outre, à l'intérieur de l'établissement, ou lors des visites, stages ou voyages d'études, le comportement de l'élève-ingénieur doit être correct vis-à-vis des autres élèves, des personnels et d'une manière générale, vis-à-vis de toute personne.

Concernant les dispositifs d'accueil des nouveaux élèves ou autres manifestations festives, il est rappelé que le bizutage¹ constitue un délit et qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; toute forme de bizutage² est punie par la loi et entraînera la convocation de la section disciplinaire.

Article 4.1.2. Obligations

À la fin de chaque année, l'élève-ingénieur doit être en règle avec les différentes bibliothèques universitaires auxquelles il a emprunté des ouvrages et avoir restitué tout matériel informatique dont il aurait bénéficié du prêt.

Section 4.2. Utilisation de matériels personnels portables et utilisation de l'intelligence artificielle (IA)

L'utilisation par les élèves des ordinateurs portables ou d'autres outils de télécommunication notamment les téléphones portables, objets connectés et Internet, ne peut être permise que de manière expresse, par les enseignants, pendant les séances de formation. En dehors de ces circonstances, l'utilisation en est proscrite.

La composante de formation introduit des premières notions de base sur l'Intelligence Artificielle (IA) et ses outils dans le cadre des apprentissages. La formation doit permettre aux élèves-ingénieurs de développer une approche critique, notamment vis-à-vis des résultats générés par l'IA. Comme pour tout outil, ils devront être encouragés à prendre du recul et sensibilisés aux risques d'erreurs potentiellement induites.

La composante de formation s'assure également de l'acquisition par ses élèves des principes fondamentaux relatifs à la confidentialité et à la protection des données, quel que soit le support utilisé.

L'utilisation de l'IA ne sera autorisée que de manière expresse par les enseignants durant les périodes d'examens comme lors de la réalisation de travaux conduisant à une évaluation.

Section 4.3. Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des élèves-ingénieurs est exercé par le Conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble, constitué en section disciplinaire selon les dispositions du code de l'éducation. En particulier, toute fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un contrôle de connaissances, le plagiat ou le non-respect du règlement d'utilisation des moyens informatiques sont soumis à l'appréciation de la section disciplinaire du conseil d'administration.

Les sanctions encourues par un élève-ingénieur peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public français.

En cas de désordre ou menace de désordre provoqué dans les enceintes et locaux de l'établissement, l'administrateur général de l'établissement peut appliquer les dispositions du code de l'éducation pour, notamment, imposer à tout usager de l'établissement l'interdiction temporaire d'accès aux locaux, la suspension d'enseignements le cas échéant.

² Le bizutage est le fait pour une personne, d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations, ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif

Article 4.3.1. Les faits sanctionnés par le code de l'éducation articles L811-6 et R811-1

4.3.1.a. Fraudes et plagiat

• Fraude

Une fraude est définie comme toute tentative ou acte frauduleux, à l'occasion d'une inscription, d'une activité pédagogique évaluée ou d'un concours.

L'établissement distingue deux catégories de fraudes : celles relevant de mesures pédagogiques et celles relevant d'une procédure disciplinaire.

Ainsi, constitue une fraude pouvant faire l'objet de mesures pédagogiques le fait de :

- Utiliser un appareil permettant d'échanger ou de consulter des informations (smartphone, montre connectée, etc.).
- Utiliser un appareil permettant l'écoute de fichiers audio pendant l'épreuve.
- Utiliser une calculatrice ou l'intelligence artificielle sans autorisation de l'enseignant ou sans mentionner cet usage dans l'examen (exemple : ne pas citer la source ou l'outil utilisé).
- Communiquer avec d'autres candidats pendant l'épreuve.
- Utiliser du papier ou des documents autres que ceux fournis par l'administration pendant une épreuve.
- Soumettre un faux document pour justifier de son absence à la formation.

Constitue une fraude relevant de l'engagement d'une procédure disciplinaire le fait de :

- Fournir de faux documents à l'occasion d'une inscription dans l'établissement ou à un programme permettant la validation d'UE, période, année ou l'obtention du diplôme.
- Soumettre un faux document pour justifier de son absence à une épreuve ou auprès de son employeur lors d'un stage ou d'une alternance.
- Se faire remplacer par une autre personne pendant une épreuve.

Les faits de fraudes listés ci-dessus ne sont pas exhaustifs. D'autres situations sont susceptibles de relever de cette qualification.

• Plagiat

Le plagiat est défini comme la réplique frauduleuse d'une œuvre existante, en tout ou en partie, dans le but de s'en approprier les idées ou le contenu, sans l'accord préalable de l'auteur. Cette infraction concerne tout examen, épreuve ou exercice devant être personnel, qu'il soit individuel ou collectif. Le plagiat peut faire l'objet de mesure pédagogiques.

4.3.1.b. Autres faits

Il s'agit de tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement. Ces faits doivent avoir un lien avec l'établissement, soit par leur impact, soit par leur nature.

Il peut s'agir de multiples faits conduisant à perturber le fonctionnement de la composante ou de l'établissement sur le plan administratif et pédagogique, cela comprend également les faits commis en dehors de l'établissement qui ont un lien avec celui-ci. Exemple : On considère que des faits de bizutage ayant eu lieu lors de soirées BDE sont des faits qui relèvent de la compétence de la section disciplinaire de l'établissement.

Il peut s'agir :

- de faits d'antisémitisme, de racisme, de discrimination, d'incitation à la haine ou à la violence
- de la méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires à la vie universitaire et au règlement intérieur de l'établissement.
- ou d'actes de violence qui englobent les violences sexistes et sexuelles qui incluent notamment les agissements sexistes ou sexuelles, l'outrage sexiste ou sexuel, l'exhibition sexuelle, le voyeurisme sexuel, le harcèlement, les agressions sexuelles et le viol. Ces faits portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne, à sa dignité, à son intégrité et psychologique et/ou physique.

Ces faits, qui en dépit des actions de sensibilisation et de prévention que l'établissement aura menées auprès des élèves, peuvent néanmoins être signalés par la direction de la composante de formation ou par le biais de signalement auprès de la plateforme VSS.

Article 4.3.2. Procédure

4.3.2.a. En cas de fraude ou de plagiat

L'enseignant ou le surveillant qui détecte au cours d'une épreuve ce qu'il estime être un cas de fraude, ou de tentative de fraude met fin à la fraude ou à la tentative de fraude, mais n'interrompt pas le cours de l'épreuve, sauf si le comportement de l'élève est manifestement incompatible avec la tenue de l'épreuve en sa présence (tels que comportement violent, insultes, désobéissance aux consignes...). A l'issue de l'épreuve, l'enseignant ou le surveillant dresse un PV de constatation de fraude ou tentative de fraude dans lequel l'élève relate sa version des faits et atteste s'il reconnaît les faits ou non. Ce PV est contresigné par l'élève. Il est transmis par la voie hiérarchique à la direction de la composante de formation.

Toute personne qui constate une fraude à l'occasion d'une inscription doit en informer la direction des études ou la direction de la composante de formation et transmet tout document permettant de constituer un faisceau d'indices permettant d'apporter la preuve de la matérialité de la fraude.

Lorsque la fraude porte plus spécifiquement sur une activité pédagogique évaluée (exemple un TP, rapport stage de fin d'études, ...) ou la scolarité (absence injustifiée), l'enseignant qui détecte la fraude dresse un PV de constatation de fraude (dans lequel l'élève relate sa version des faits et atteste s'il reconnaît les faits ou non. Ce PV est contresigné par l'élève) et en informe sans délai la direction des études et la direction de la composante de formation.

Dans ces cas, la direction des études et/ou la Direction de la composante de formation, peuvent convoquer l'élève pour un entretien afin d'entendre sa version des faits et de prononcer selon le type de fraude (cf. 4.3.1.a) :

- une sanction pédagogique adaptée et proportionnée. Cette sanction pédagogique entraîne la nullité de l'épreuve qui peut s'entendre comme l'attribution de la note de 0, la nécessité de repasser l'épreuve de manière (individuelle ou collective). Il sera également rappelé à l'élève que tout autre fait de même nature qui se produirait ultérieurement donnera lieu automatiquement à une procédure disciplinaire.
- une demande de saisine de la section disciplinaire de l'établissement notamment lorsque l'élève ne reconnaît pas les faits ou si la fraude relève de la compétence de la section disciplinaire en vertu de l'article 4.3.1.a, ou si la direction de la composante de formation, l'estime nécessaire. Dans ce dernier cas, elle demande à l'administrateur général de l'établissement d'engager une procédure disciplinaire.

L'administrateur général de l'établissement est compétent pour engager des poursuites disciplinaires en saisissant la Présidence de la section disciplinaire conformément aux articles R811-1 et suivants du code de l'éducation. La procédure disciplinaire comporte une phase d'instruction et une phase de jugement. Il peut également, lorsque l'élève reconnaît les faits ou lorsque les faits sont de faible gravité et ne lèsent pas un tiers, mettre en œuvre la procédure accélérée qui est plus rapide et comporte une phase d'entretien puis de jugement.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'épreuve est évaluée dans les mêmes conditions que pour les autres candidats. Le jury ne peut pas attribuer la note zéro en raison d'un soupçon de fraude ou de tentative de fraude. Il délibère sur les résultats de l'élève suspecté dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat. Cependant, la note obtenue n'est pas communiquée à l'élève. Aucune attestation de réussite, ni relevé de notes ne peut lui être délivré, aucune inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public n'est possible, avant que la section disciplinaire n'ait statué sur son cas.

4.3.2.b. En cas de faits autres relevant d'une procédure disciplinaire

La direction de la composante de formation peut convoquer les parties prenantes pour que chacune puisse s'exprimer et faire valoir son droit à apporter des éléments d'information et pour réunir des preuves permettant d'établir la matérialité des faits (de façon impartiale).

La direction de la composante de formation peut également convoquer les élèves-ingénieurs concernés pour faire cesser les troubles et prendre des mesures permettant d'apaiser la situation.

La direction de la composante de formation saisie ensuite l'administrateur général de l'établissement par courrier pour l'informer des faits et lui demander de saisir la section disciplinaire et transmet à cette occasion le dossier permettant d'établir la matérialité des faits.

L'administrateur général de l'établissement dispose de l'opportunité des poursuites pour décider d'engager ou non la procédure disciplinaire et détermine la procédure à mettre en œuvre : accélérée ou classique

L'administrateur général de l'établissement peut aussi choisir entre saisir la section disciplinaire de l'établissement ou s'il l'estime nécessaire transmettre le dossier à la section disciplinaire commune de région académique qui exercera alors la compétence disciplinaire en lieu et place de l'établissement.

- La procédure disciplinaire accélérée

La procédure accélérée est prévue à l'article R811-40 du code de l'éducation et peut être mise en œuvre lorsque l'élève reconnaît les faits ou lorsque les faits sont de faible gravité et qu'il n'y a pas de tiers lésé. Dans ce cas, l'administrateur général de l'établissement ou son représentant convoque l'élève à un entretien au cours duquel une sanction lui est proposée. Si l'élève l'accepte, cette sanction sera ensuite soumise pour validation en commission de discipline (qui peut valider ou refuser la proposition de sanction).

- La procédure disciplinaire classique

La procédure disciplinaire classique est celle prévue aux articles R811-20 et suivants du code de l'éducation. Elle démarre avec une saisine par courrier de la présidence de la section disciplinaire par l'administrateur général de l'établissement. Dès lors que la section disciplinaire est saisie, il y a une phase d'instruction qui est menée par deux membres de la section disciplinaire désignés. Ceux-ci peuvent procéder à des auditions de toutes les parties qu'ils estiment utiles pour les besoins de l'instruction. Ils remettent ensuite un rapport d'instruction à la Présidente de la section disciplinaire qui fixe alors une date pour la séance de jugement (commission de discipline), séance au cours de laquelle il sera délibéré sur une éventuelle sanction et son quantum.

La décision de sanction formalisée est ensuite notifiée à l'élève-ingénieur concerné ainsi qu'à la composante de formation pour une mise en œuvre immédiate.

Article 4.3.3. Les sanctions

- Sanctions pédagogiques

La sanction pédagogique entraîne la nullité de l'épreuve qui peut s'entendre comme l'attribution de la note de 0 la nécessité de repasser l'épreuve de manière (individuelle ou collective).

En cas de récidive, lorsque l'élève viendrait à commettre de nouveaux des faits de même nature, ou d'autres faits une demande de saisine de la section disciplinaire sera automatiquement transmise à l'administrateur général de l'établissement par la direction de la composante de formation.

- Sanctions disciplinaires

Les décisions de sanction de la Commission de discipline, gradées dans le schéma ci-dessous vont de la plus faible (avertissement) à la plus forte (exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur).

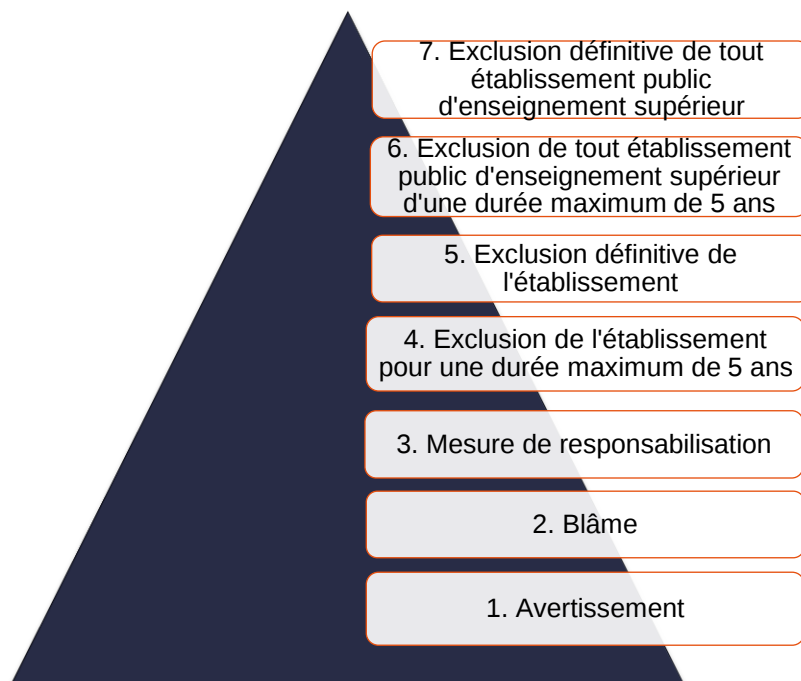
Elles sont anonymisées et transmises à l'ensemble des Directions des composantes de formation pour être affichées.

Les sanctions disciplinaires de groupe 1 à 3 (cf schéma ci-dessous) sont inscrites au dossier de l'élève et s'effacent au terme d'un délai de 3 ans si aucune nouvelle sanction n'est prononcée dans ce délai.

Lorsque la sanction prononcée est une mesure de responsabilisation, une convention est rédigée et signée entre les parties.

Tout élève sanctionné par une exclusion ne peut faire valoir les titre acquis par ailleurs pendant la durée d'exclusion, pour se faire dispenser d'enseignements ou d'épreuves nécessaires à l'obtention de son diplôme.

Toute sanction prononcée en cas de fraude à l'inscription entraîne la nullité de l'inscription.



Section 4.4. Propriété intellectuelle

Pour toute invention, création, ou toute œuvre susceptible de protection par le Code de la Propriété Intellectuelle, réalisée dans le cadre du cursus universitaire avec les moyens ou les données de la composante de formation de formation ou de l'établissement, l'élève-ingénieur ou manager doit obligatoirement prendre contact avec la direction de la composante de formation de formation avant tout dépôt de brevet ou toute démarche visant la protection de l'innovation, et s'interdit toute divulgation ou publication de nature à compromettre la protection de l'innovation par la composante de formation, l'établissement ou la structure d'accueil.

Les droits et obligations des parties, ainsi que les modalités de protection de l'innovation, seront définis par une convention.

Pour les élèves-ingénieurs ou managers en stage :

Tout résultat brevetable et toutes créations logicielles par l'élève-ingénieur ou manager stagiaire sont propriété de la structure d'accueil ayant une mission de recherche. L'élève-ingénieur ou manager stagiaire s'interdit notamment toute copie et tout transfert à des tiers desdits résultats créés par lui ou mis à sa disposition. L'élève-ingénieur ou manager stagiaire s'engage à prêter son entier concours aux procédures de protection (dépôts de titre, maintien en vigueur, défense éventuelle) des résultats ou information, ainsi que pour leur exploitation et ce, tant en France qu'à l'étranger.

Pour les élèves-ingénieurs ou managers de projets incubés au sein de l'Etablissement :

Les conditions de gestion de la propriété intellectuelle seront définies par une convention.

Pour les élèves-ingénieurs ou managers inscrits en cycle en alternance :

Toute création intellectuelle susceptible de protection par le Code de la Propriété Intellectuelle faite par l'élève-ingénieur ou manager dans le cadre de sa période en entreprise appartiendra à son entreprise d'accueil.

Les droits et obligations des parties, ainsi que les modalités de protection de l'innovation, seront définis par un contrat.

Dispositions spécifiques au DFP

Propriété intellectuelle et secret professionnel

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Il est interdit de reproduire et de diffuser les divers documents remis ou utilisés dans le cadre des activités pédagogiques, quels qu'en soient la forme et le support, matériel ou immatériel. Il est également interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Les stagiaires et les apprentis ont une obligation de secret professionnel vis-à-vis des informations qu'ils pourraient recueillir sur les entreprises ou autres organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation.